

LISTE DES CLASSES DE PRODUITS ET DE SERVICES AVEC NOTES EXPLICATIVES

PRODUITS

Remarques générales

- a) les produits finis sont classés, en principe, compte tenu de leur fonction ou destination, ou bien de l'industrie qui les produit ou, subsidiairement, de la matière dont ils sont faits ou de leur point de vente;
- b) les matières premières, brutes ou mi-ouvrées, sont classées, en principe, compte tenu de la matière dont elles sont constituées;
- c) les produits destinés à faire partie d'un autre produit sont rangés, en principe, dans la même classe que ce dernier dans les seuls cas où le même genre de produits ne peut pas, dans le cours normal des choses, avoir d'autre affectation. Dans tous les autres cas, le critère selon la lettre a) est applicable.

CLASSE 1

Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; résines artificielles et synthétiques, matières plastiques à l'état brut (sous forme de poudres, de liquides ou de pâtes);

engrais pour les terres (naturels et artificiels);

compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure;

produits chimiques destinés à conserver les aliments;

matières tannantes;

substances adhésives destinées à l'industrie.

Note explicative

produits chimiques destinés à la science : à l'exclusion des produits chimiques destinés à la science médicale (classe 5);

produits chimiques destinés à l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture : à l'exclusion des préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles (classe 5);

substances adhésives destinées à l'industrie : à l'exclusion des matières adhésives pour la papeterie (classe 16);

les colles de poisson à usage alimentaire sont rangées dans la classe 30.

Cette classe comprend aussi les résines artificielles et synthétiques et les matières plastiques à l'état brut (sous forme de poudres, de liquides ou de pâtes).

Les résines naturelles sont rangées dans la classe 2.

CLASSE 2

Couleurs, vernis, laques;
préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois;
matières tinctoriales;
mordants;
résines naturelles, métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs.

Note explicative

couleurs, vernis, laques : aussi bien pour les artistes que pour l'industrie, pour les vêtements ou l'artisanat, y compris les préparations pour colorer les aliments ou les boissons;
les vernis isolants sont rangés dans la classe 17;

matières tinctoriales : à l'exclusion du bleu pour l'azurage du linge, des colorants pour la lessive et des teintures pour cheveux (classe 3);

résines naturelles : classe 2.

Les résines artificielles et synthétiques sont rangées dans la classe 1.

CLASSE 3

Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver;
préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser;
savons;
parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux;
dentifrices.

Note explicative

préparations pour nettoyer : à l'exclusion des produits chimiques pour nettoyer les cheminées (classe 1);

préparations pour dégraisser : sauf lorsqu'il s'agit de produits chimiques pour l'industrie (classe 1);

préparations pour abraser : à l'exclusion des pierres ou meules à aiguiser (classe 8).

CLASSE 4

Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles);
lubrifiants;
compositions à lier la poussière;
compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes;
chandelles, bougies, veilleuses et mèches.

Note explicative

huiles et graisses industrielles : pour les huiles spéciales voir la liste des produits;

compositions combustibles : telles que charbons minéraux ou végétaux, bois à brûler, huiles et essences combustibles.

CLASSE 5

Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques;
produits diététiques pour enfants et malades;
emplâtres, matériel pour pansements;
matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires;
désinfectants;
préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

Note explicative

La classe 5 comprend également les produits antiparasitaires.

CLASSE 6

Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages;
ancres, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus;
rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées;
chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules);
câbles et fils métalliques non électriques;
serrurerie;
tuyaux métalliques;
coffres-forts et cassettes;
billes d'acier;
fers à cheval;
clous et vis;
autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes;
minerais.

Note explicative

métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages : à l'exclusion

- du mercure, de l'antimoine, des métaux alcalins et des métaux alcalino-terreux (classe 1);
- des métaux en feuilles ou en poudre pour peintres et décorateurs (classe 2);

matériaux à bâtir laminés et fondus : en métal, les autres matériaux à bâtir (pierre, bois, matières plastiques) étant dans la classe 19;

minerais : à l'exclusion du minerai d'aluminium (bauxite) (classe 1).

CLASSE 7

Machines et machines-outils;
moteurs (excepté pour véhicules terrestres);
accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules terrestres);
grands instruments pour l'agriculture;
couveuses.

Note explicative

machines et machines-outils : à l'exclusion de celles qui sont comprises dans les classes 9, 10, 11, 12 ou 16;

moteurs (excepté pour véhicules terrestres) :
moteurs pour véhicules terrestres: classe 12;

accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules terrestres) :
Accouplements et courroies de transmission pour véhicules terrestres: classe 12;

couveuses : c'est-à-dire couveuses pour l'aviculture, les couveuses pour bébés devant être rangées dans la classe 10.

CLASSE 8

Outils et instruments à main;
coutellerie, fourchettes et cuillers;
armes blanches.

Note explicative

instruments à main : jouant le rôle d'outils dans les professions respectives, à l'exclusion des instruments qui sont actionnés par un moteur (classe 7) ainsi que des instruments et appareils compris dans les classes 9 et 10;

coutellerie : y compris la coutellerie en métal précieux, ainsi que les rasoirs de tous genres (rasoirs électriques). Les instruments de chirurgie qui pourraient être compris sous le terme de « coutellerie » sont rangés dans la classe 10.
La coutellerie de bureau est rangée dans la classe 16;

fourchettes et cuillers : aussi en métaux précieux;

armes blanches : les fleurets pour l'escrime se trouvent dans la classe 28.

CLASSE 9

Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la TSF), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement;

appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton;

machines parlantes;

caisses enregistreuses, machines à calculer;

appareils extincteurs.

Note explicative

appareils et instruments scientifiques : c'est-à-dire de recherche scientifique pour laboratoires;

appareils et instruments nautiques : (sauf les véhicules eux-mêmes) c'est-à-dire appareils et instruments utilisés pour le commandement d'un navire, tels qu'appareils et instruments de mesure et de transmission d'ordre;

appareils et instruments électriques : non compris dans d'autres classes.

I) Rentrent dans la classe 9 les appareils électromécaniques et électrothermiques suivants:

- a) certains outils et appareils électrothermiques, tels que les fers à souder à main électriques, les fers à repasser électriques qui, s'ils n'étaient pas électriques, appartiendraient à la classe 8;
- b) les appareils et dispositifs qui, s'ils n'étaient pas électriques, appartiendraient à des classes diverses, tels que: coussins chauffés électriquement, vêtements et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne, chauffe-pieds électriques, allume-cigares électriques, etc.;
- c) les appareils électromécaniques à usage domestique, utilisés pour le nettoyage (aspirateurs électriques et cireuses à parquet à usage domestique) qui, s'ils n'étaient pas électriques, appartiendraient à la classe 21.

II) Ne rentrent pas dans la classe 9 les appareils et instruments électromécaniques et électrothermiques suivants:

- a) appareils et instruments rentrant dans la classe 7:
 - appareils et instruments actionnés par un moteur électrique;
 - appareils électromécaniques pour la cuisine (broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits, moulins à café électriques, etc.);
- b) appareils rentrant dans la classe 8:
 - rasoirs et tondeuses électriques;
- c) appareils rentrant dans les classes 10 ou 11:
 - couvertures chauffées électriquement, etc. (classe 10);
 - appareils électriques pour le chauffage des locaux ou le chauffage des liquides (à l'exclusion des bouillottes ou bouilloires électriques — classe 9), pour la cuisson, la ventilation, etc. (classe 11);

appareils et instruments photographiques, cinématographiques, optiques : y compris les projecteurs d'images et les agrandisseurs;

appareils et instruments de mesurage : sauf horlogerie et autres instruments chronométriques (classe 14);

appareils et instruments de signalisation : y compris les sifflets pour appeler les chiens;

appareils et instruments de contrôle : à l'exclusion des horloges de contrôle (classe 14);

caisses enregistreuses et machines à calculer : y compris les machines de bureau à cartes perforées.

La classe 9 comprend également les étuis spéciaux pour appareils et instruments rangés dans cette classe.

CLASSE 10

Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels).

Note explicative

instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires : y compris les mobiliers spéciaux pour ces professions et les ustensiles d'hygiène (tels que bandages orthopédiques, articles d'hygiène en caoutchouc).

CLASSE 11

Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

Note explicative

installations de production de vapeur : à l'exclusion des parties de machines (classe 7) ou de véhicules (classe 12);

installations de ventilation : y compris de climatisation ou de conditionnement d'air.

CLASSE 12

Véhicules;

appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

Note explicative

véhicules : pour les parties de véhicules consulter la liste des produits:

Sont compris dans la classe 12:

— les moteurs pour véhicules terrestres;

— les accouplements et courroies de transmission pour véhicules terrestres;

Les moteurs, accouplements et courroies de transmission pour autres véhicules sont rangés dans la classe 7;

appareils de locomotion par terre : ne sont pas comprises les installations fixes de chemin de fer (classe 6).

CLASSE 13

Armes à feu;

munitions et projectiles;

substances explosives;

feux d'artifice.

Note explicative

Cette classe comprend, d'une manière générale, tous les produits pyrotechniques, à l'exception des allumettes (classe 34).

CLASSE 14

Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers);
joaillerie, pierres précieuses;
horlogerie et autres instruments chronométriques.

Note explicative

métaux précieux : à l'exclusion des

- métaux en feuilles ou en poudre pour peintres ou décorateurs (classe 2);
- amalgames d'or pour dentistes (classe 5);

objets en ces matières ou en plaqué : les articles de bijouterie en faux sont compris dans cette classe pour autant qu'ils n'ont pas d'autre but que l'ornement; par exemple les bracelets ou colliers, même en matières diverses (plastique).

Certains accessoires d'habillement (tels que broches, épingles, agrafes) sont rangés dans la classe 26; consulter la liste alphabétique des produits.

Sont également compris dans la classe 14 les objets d'art en bronze; les objets d'art en une autre matière sont classés d'après la matière composante.

Les plumes à écrire en or sont rangées dans la classe 16.

La classe 14 comprend également les étuis ou autres articles d'emballage spéciaux pour l'horlogerie.

CLASSE 15

Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et appareils de TSF).

Note explicative

instruments de musique : y compris les pianos mécaniques et leurs accessoires et les boîtes à musique.

CLASSE 16

Papier et articles en papier, carton et articles en carton;
imprimés, journaux et périodiques, livres;
articles pour reliures;
photographies;
papeterie, matières adhésives (pour la papeterie);
matériaux pour les artistes;
pinceaux;
machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles);
matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils);
cartes à jouer;
caractères d'imprimerie;
clichés.

Note explicative

papier et articles en papier : sauf exceptions. Consulter la liste alphabétique des produits;

carton et articles en carton : à l'exclusion des cartons pour toitures (classe 19);

matériaux pour artistes : à l'exclusion des

- couleurs (classe 2);
- outils, spatules, ciseaux de sculpteurs (classe 8).

CLASSE 17

Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes;

feuilles, plaques et baguettes de matières plastiques (produits semis-finis);

matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler;

amiante, mica et leurs produits;

tuyaux flexibles non métalliques.

Note explicative

feuilles, plaques et baguettes de matière plastique (produits semi-finis) : classe 17;

matières servant à isoler : c'est-à-dire isolants électriques, thermiques ou acoustiques.

CLASSE 18

Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes;

peaux;

malles et valises;

parapluies, parasols et cannes;

fouets, harnais et sellerie.

CLASSE 19

Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier;

tuyaux en grès ou en ciment;

produits pour la construction des routes;

asphalte, poix et bitume;

maisons transportables;

monuments en pierre;

cheminées.

Note explicative

matériaux de construction : y compris les bois mi-ouvrés (poutres, planches, panneaux, etc.) les bois contreplaqués, les verres de construction (par exemple dalles, tuiles en verre); ne sont pas compris dans cette classe les:

— produits pour imprégner, imperméabiliser ou durcir les ciments ou pour ignifuger (classe 1);

— couleurs et vernis (classe 2);

— matériaux de construction en métal, tels que poutres, rails, etc. (classe 6);

chaux : sauf exceptions. Consulter la liste alphabétique des produits;

poix : à l'exclusion de la poix noire pour cordonnier (classe 3).

CLASSE 20

Meubles, glaces, cadres;

articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd et succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.

Note explicative

meubles : y compris les meubles métalliques et les meubles pour le camping;
à l'exclusion des mobiliers spéciaux pour médecins, chirurgiens et dentistes (classe 10);

glaces : et miroirs d'ameublement ou de toilette. Pour les autres miroirs, consulter la liste alphabétique des produits.

← Sont compris dans la classe 20 les articles de literie (par exemple matelas, sommiers, oreillers), à l'exclusion du linge.

← Les articles en *matière plastique non compris dans d'autres classes* sont rangés dans la classe 20.

CLASSE 21

Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué);

peignes et éponges;

brosses (à l'exception des pinceaux);

matériaux pour la brosse;

instruments et matériel de nettoyage;

paille de fer;

verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction);

verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes;

Note explicative

petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine : par exemple batterie de cuisine, seaux, bassines en tôle, en aluminium, en matières plastiques ou autres, petits appareils à hacher, à mouler, à presser, etc., à l'exclusion de ceux qui sont mus électriquement (classe 7);

peignes et éponges : ainsi que tous ustensiles de toilette, à l'exclusion des

- rasoirs et appareils à raser (classe 8);
- ustensiles et instruments en métal pour manucure et pédicure (classe 8);
- miroirs (classe 20);

instruments et matériel de nettoyage : à l'exclusion des

- préparations pour nettoyer, savons, etc. (classe 3);
- appareils mus par un moteur non électrique (classe 7); ou par un moteur électrique (classe 9);

verrerie : non comprise dans d'autres classes;

le verre à vitres est rangé dans la classe 19. Pour les autres verres, consulter la liste alphabétique des produits.

CLASSE 22

**Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs;
matières de rembourrage (crin, capoc, plumes, algues de mer, etc.);
matières textiles fibreuses brutes.**

Note explicative

cordes : à l'exclusion des cordes pour instruments de musique (classe 15);

cordes, ficelles : en fibre textile naturelle ou artificielle ou en matière plastique;

filets : à l'exclusion des filets pour cheveux (classe 26) et des filets de jeux (classe 28);

tentes : y compris les tentes de camping;

voiles : c'est-à-dire les voiles confectionnées pour bateaux; les voiles d'habillement sont rangés dans la classe 25;

sacs : consulter la liste alphabétique des produits;

matières de rembourrage : à l'exclusion des matières de rembourrage en mousse de caoutchouc ou de matière plastique (classe 17).

CLASSE 23

Fils.

CLASSE 24

**Tissus;
couvertures de lit et de table;
articles textiles non compris dans d'autres classes.**

Note explicative

tissus : à l'exception des tissus compris dans les classes 22 et 26;

couvertures : y compris les couvertures de voyage. Les couvertures chauffées électriquement sont rangées dans la classe 10; les couvertures de cheval dans la classe 18.

CLASSE 25

Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantouffles.

Note explicative

vêtements : à l'exclusion des vêtements de protection contre les accidents et des vêtements spéciaux pour sauvetage (classe 9).

CLASSE 26

**Dentelles et broderies, rubans et lacets;
boutons, boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles;
fleurs artificielles.**

Note explicative

crochets et œillets, pour ouvrages de dames ou pour l'habillement.

Pour les autres crochets consulter la liste alphabétique des produits.

Les fermetures à glissière sont comprises dans la classe 26;

aiguilles : consulter la liste alphabétique des produits. Les articles dits léoniques (passementeries) sont compris dans la classe 26.

CLASSE 27

**Tapis, paillassons, nattes, linoléums et autres produits servant à recouvrir les planchers;
tentures (excepté en tissu).**

Note explicative

autres produits servant à recouvrir les planchers, c'est-à-dire destinés à être ajoutés, dans un dessin d'aménagement, aux planchers déjà construits;

tentures : y compris

- les papiers peints et produits analogues pour le revêtement des murs ou des parois;
- les toiles cirées.

CLASSE 28

**Jeux, jouets;
articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements);
ornements et décorations pour arbres de Noël.**

Note explicative

jeux : à l'exclusion des cartes à jouer (classe 16);

articles de sport : pour autant qu'ils ne sont pas compris dans d'autres classes. Ce terme comprend, par exemple, les articles suivants:

articles de pêche (sauf les filets: classe 22)

les engins pour sports ~~d'hiver~~ *et jeux divers*;

~~les engins pour jeux divers;~~

les articles pour plage et natation, à l'exclusion des

- appareils respiratoires (classe 9);
- costumes de bain et de plage (classe 25);

ornements et décorations pour arbres de Noël : à l'exclusion

- des bougies (classe 4);
- de la confiserie ou chocolaterie (classe 30).

CLASSE 29

Viande, poisson, volaille et gibier;
extraits de viande;
fruits et légumes conservés, séchés et cuits;
gelées, confitures;
œufs, laits et autres produits laitiers;
huiles et graisses comestibles;
conserves, pickles.

Note explicative

viande, poisson : y compris les mollusques et les crustacés;

poisson et volaille : à l'exclusion des poissons et volailles vivants et pour l'élevage (classe 31);

lait et autres produits laitiers : y compris les boissons à base de lait.

CLASSE 30

Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café;
farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles;
miel, sirop de mélasse;
levure, poudre pour faire lever;
sel, moutarde;
poivre, vinaigre, sauces;
épices;
glace.

Note explicative

thé : sauf les thés médicinaux (classe 5);

préparations faites de céréales : les céréales préparées pour l'alimentation de l'homme (par exemple : flocons d'avoine ou d'autres céréales) sont rangées dans cette classe, tandis que les céréales brutes et les aliments pour animaux sont dans la classe 31 (produits agricoles, semences).

Sont comprises dans la classe 30 les boissons à base de café, de cacao ou de chocolat.

CLASSE 31

Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes;
animaux vivants;
fruits et légumes frais;
semences, plantes vivantes et fleurs naturelles;
substances alimentaires pour les animaux, malt.

Note explicative

produits agricoles, horticoles : comprennent les céréales brutes non préparées pour la consommation et en général tous les produits de la terre n'ayant subi aucune préparation, à l'exclusion du riz (classe 30) et du tabac (classe 34);

produits forestiers : notamment les bois bruts.
Les bois mi-ouvrés sont rangés dans la classe 19;

animaux vivants : à l'exclusion des

- cultures de micro-organismes (classe 5);
- sangsues (classe 5);
- amorces pour la pêche (classe 28);
- crustacés et mollusques (classe 29).

CLASSE 32

Bière, ale et porter;
eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques;
sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Note explicative

Sont compris dans la classe 32 les jus de fruits et les boissons à base de jus de fruits.

CLASSE 33

Vins, spiritueux et liqueurs.

CLASSE 34

Tabac, brut ou manufacturé;
articles pour fumeurs;
allumettes.

SERVICES

CLASSE 35

Publicité et affaires.

Note explicative

Cette classe se réfère aux services rendus par des personnes ou par des organisations dont le but principal est (1) l'aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale ou (2) l'aide à la direction des affaires ou des fonctions commerciales d'une entreprise industrielle ou commerciale.

Cette classe comprend également les établissements de publicité se chargeant essentiellement de communications au public, de déclarations ou d'annonces par tous les moyens de diffusion et concernant toutes sortes de marchandises ou de services.

Notes :

1. Cette classe ne comprend pas une entreprise dont la fonction primordiale est la vente de marchandises, c'est-à-dire une entreprise dite commerciale, mais inclut de tels aspects secondaires de l'entreprise qui l'aident à fonctionner comme telle.
2. Cette classe comprend les services comportant l'enregistrement, la transcription, la composition, la compilation, la transmission ou la systématisation de communications écrites et d'enregistrements, de même que l'exploitation ou la compilation de données mathématiques ou statistiques.
3. Cette classe ne comprend pas des services tels que des évaluations et rapports d'ingénieurs qui ne sont pas en rapport direct avec l'exploitation ou la direction des affaires dans une entreprise commerciale ou industrielle.
4. Cette classe comprend les services des agences de publicité, ainsi que des services tels que la distribution de prospectus, directement ou par la poste, ou la distribution d'échantillons. Cette classe peut se référer à la publicité concernant d'autres services, tels que ceux concernant des emprunts bancaires ou la publicité par radio.

Voir la classe 42 pour les consultations professionnelles et l'établissement de plans sans rapports avec la conduite des affaires.

CLASSE 36

Assurances et finances.

Note explicative

Cette classe se réfère (1) aux services rendus dans les affaires financières et monétaires et (2) aux services rendus en rapport avec des contrats d'assurances de tous genres.

Notes :

1. Les services en rapport avec les affaires financières ou monétaires comprennent ce qui suit:
 - a) Les services de tous les instituts bancaires ou institutions en rapport avec eux, telles qu'agences de change ou services de clearing.
 - b) Les services d'instituts de crédit autres que les banques, tels qu'associations coopératives de crédit, compagnies financières individuelles, prêteurs, etc.
 - c) Les services des « investment trusts », des compagnies « holding ».
 - d) Les services des courtiers en valeurs et en biens.
 - e) Les services en rapport avec les affaires monétaires, assurés par des agents fiduciaires.
 - f) Les services rendus en rapport avec l'émission de chèques de voyage et de lettres de crédit.
2. Les administrateurs d'immeubles, qui assurent des services de location, ou d'estimation, ou les bailleurs de fonds, peuvent être rangés dans cette classe; mais ceux qui assurent d'autres services doivent être rangés avec les services respectifs, par exemple: le service d'un agent immobilier qui s'occupe de la réparation ou de la transformation d'un bâtiment doit être rangé dans la classe 37 « Constructions et réparations ».
3. Les services en rapport avec les assurances doivent être rangés dans la présente classe, tels que les services rendus par des agents ou courtiers s'occupant d'assurances et services rendus aux assureurs et aux assurés. Les services de souscription d'assurances sont aussi rangés dans cette classe.

CLASSE 37

Constructions et réparations.

Note explicative

Cette classe se réfère aux services rendus par des entrepreneurs ou maîtres d'état dans la construction ou la fabrication d'édifices permanents.

Cette classe se réfère aussi aux services rendus par des personnes ou des organisations s'occupant de la restauration d'objets dans leur condition première ou de leur préservation sans altérer leurs propriétés physiques ou chimiques.

Notes :

1. Les termes de « services de construction » au sens de cette classe comprennent les services se rapportant à la construction d'édifices, aux constructions projetées par des ingénieurs, telles que routes, ponts, barrages ou lignes de transmission, et aux entreprises spécialisées dans le domaine de la construction, telles que celles de peintres, plombiers, d'installateurs de chauffage ou couvreurs.
2. Les services annexes aux services de construction tels qu'inspections de projets de constructions sont compris dans cette classe.
3. La location d'outils ou de matériel de construction est comprise dans cette classe.
4. Les termes de « services de réparation » au sens de cette classe comprennent les services qui s'occupent de remettre n'importe quel objet en bon état après usure, dommages, détérioration ou destruction partielle. Cette classe envisage ainsi un édifice ou un objet existant devenu imparfait et qu'on entend rétablir dans sa condition première.
5. Cette classe est prévue pour les divers services de réparation, tels que dans les domaines de l'électricité, du mobilier, des instruments et des outils, etc.
6. Cette classe se réfère aussi aux services d'entretien qui visent à maintenir un objet dans sa condition originale sans en changer aucune des propriétés. En ce qui concerne la distinction entre cette classe et la classe 40, voir note (1), classe 40.
7. Au sens de cette classe, l'emmagasinage de marchandises telles que vêtements ou véhicules n'est pas considéré comme un service d'entretien; voir classe 39 « Transport et entrepôt ». Consulter la classe 40 pour des services en rapport avec la teinture de tissu ou de vêtements.

CLASSE 38

Communications.

Note explicative

Cette classe se réfère aux services qui permettent à au moins une personne de communiquer avec une autre par un moyen sensoriel. De tels services comprennent ceux qui (1) permettent à une personne de converser avec une autre, (2) transmettent des messages d'une personne à une autre et (3) placent une personne en communication orale ou visuelle avec une autre (radio et télévision).

Notes :

1. Cette classe comprend les services qui consistent essentiellement en la diffusion de programmes de radio ou de télévision.
2. Les services de publicité par radio ne sont pas compris dans cette classe. Pour de tels services, voir la classe 35 « Publicité et affaires ».

Consulter la classe 35 pour les services de réponses téléphoniques, employés comme auxiliaires en affaires.

CLASSE 39

Transport et entrepôt.

Note explicative

Cette classe se réfère aux services rendus en transportant des personnes ou des marchandises d'une place à une autre et aux services nécessairement en relation avec ces transports. Elle comprend le transport de passagers et de marchandises par rail, par route, par eau, par air ou par pipeline.

Cette classe comprend également les services se référant à l'emmagasinage de marchandises dans un entrepôt ou dans un autre bâtiment en vue de leur préservation ou gardiennage.

Cette classe comprend également les services suivants en rapport avec le transport de personnes ou de marchandises :

1. Services rendus par des compagnies exploitant des stations, des ponts, des transbordeurs (rail-road ferries), etc. utilisés par le transporteur.
2. Services en rapport avec la location de véhicules de transport.
3. Services en rapport avec le remorquage maritime, le déchargement, le fonctionnement des ports et des docks et le sauvetage de vaisseaux en perdition et de leur cargaison.
4. Services en rapport avec le fonctionnement de places d'aviation.
5. Services en rapport avec l'emballage et l'empaquetage de marchandises avant l'expédition.
6. Services consistant en informations concernant les voyages ou les transports de marchandises par des courtiers et des agences de tourisme, informations relatives aux tarifs, à l'horaire et au mode de transport.
7. Services relatifs à l'inspection de véhicules ou de marchandises avant le transport.

Notes :

1. Cette classe ne comprend pas l'émission de chèques de voyage ou de lettres de crédit par des courtiers ou des agences de voyage. Pour de tels services, consulter la classe 36 « Assurances et finances ».
2. Cette classe ne comprend pas les services rendus par l'entretien et la réparation de véhicules, ni l'entretien ou la réparation d'objets touchant le transport de marchandises ou de personnes. Pour de tels services, consulter la classe 37 « Constructions et réparations ».
3. Cette classe ne comprend pas les services relatifs à la publicité des entreprises de transport tels que la distribution de prospectus ou la publicité par radio. Pour de tels services, consulter la classe 35 « Publicité et affaires ».
4. Cette classe ne comprend pas les services relatifs aux assurances (commerciales, feu ou vie) durant le transport d'une personne ou de marchandises. Pour de tels services, consulter la classe 36 « Assurances et finances ».
5. Cette classe ne comprend pas la réservation de chambres d'hôtel par des agences de voyage ou des courtiers. Pour de tels services, consulter la classe 42 « Divers ».

CLASSE 40

Traitement de matériaux.

Note explicative

Cette classe se réfère aux services, non énumérés dans d'autres classes, rendus par le traitement ou la transformation mécanique ou chimique de substances inorganiques ou organiques ou d'objets.

Notes

1. La ligne de séparation entre la classe 37 et la présente classe est la suivante:
 - a) La classe 37 comprend en particulier les services de réparation dont le but est de rétablir un objet en son premier état ou d'en assurer la préservation, sans en modifier les propriétés essentielles (par exemple la peinture d'une clôture de jardin, même en couleur différente de la couleur originale).
 - b) La classe 40 comprend la transformation d'un objet ou d'une substance et tout traitement impliquant une modification de leurs propriétés essentielles (par exemple, la teinture d'un vêtement). Un service d'entretien, bien qu'il soit normalement compris dans la classe 37, sera rangé par conséquent en classe 40 s'il implique une telle modification (par exemple le chromage des pare-chocs d'une automobile). Les services couverts par la classe 40 peuvent intervenir en cours de fabrication d'une substance ou d'un objet quelconque autre qu'un édifice; par exemple, les services se référant au découpage, au façonnage, au polissage par abrasion ou au revêtement métallique sont rangés dans la présente classe.
2. Pour les besoins du classement, la marque est considérée comme une marque de service uniquement dans les cas où le traitement ou la transformation est fait pour le compte d'une autre personne, à partir d'une substance ou d'un objet appartenant à cette autre personne, à qui la substance ou l'objet traité ou transformé est restitué. Pour les mêmes besoins du classement, la marque est considérée comme une marque de fabrique dans tous les autres cas, où la substance ou l'objet est mis dans le commerce par celui qui l'a traité ou transformé.

CLASSE 41

Education et divertissement.

Note explicative

Cette classe concerne les services rendus par des personnes ou par des institutions dans le développement des facultés mentales de personnes ou d'animaux. De tels services comprennent toutes les formes d'éducation d'individus ou de dressage d'animaux.

Cette classe comprend également les services qui amusent ou qui occupent l'attention. De tels services englobent ceux dont le but essentiel est le divertissement, l'amusement ou la récréation d'individus.

CLASSE 42

Divers.

Note explicative

Cette classe se réfère à tous les services qui n'ont pu être rangés dans les autres classes.

Notes :

1. Sont inclus dans cette classe les types de services suivants:
 - a) Services rendus en procurant le logement, le logement et les repas, par des hôtels, des pensions, des camps touristiques, des homes touristiques, des fermes-pensions (dude ranches), sanatoria, maisons de repos et maisons de convalescence.
 - b) Services rendus par des établissements se chargeant essentiellement de procurer des aliments ou des boissons préparés pour la consommation. De tels services peuvent être rendus par des restaurants, par des restaurants à auto-service, cantines (lunch rooms), etc.
 - c) Services personnels rendus par des établissements destinés à satisfaire à des besoins individuels. De tels services peuvent comprendre l'accompagnement en société, des salons de beauté, des établissements funéraires ou des crématoires, ainsi que des salons de coiffure.
 - d) Services rendus par des personnes, individuellement ou collectivement, à titre de membre d'une organisation, qui requièrent un haut degré d'activité mentale et se rapportent à des aspects théoriques ou pratiques de domaines complexes de l'effort humain. Les services rendus par ces personnes exigent d'elles une formation universitaire étendue et approfondie ou une expérience équivalente. De tels services rendus par des représentants de professions tels qu'ingénieurs, chimistes, physiciens, etc. sont compris dans cette classe.
 - e) Cette classe comprend les services d'agences de voyage ou de courtiers qui assurent des réservations d'hôtels pour voyageurs. Voir classe 39 « Transport et entrepôt » pour des services pour voyageurs rendus par des agences ou courtiers de voyage.
 - f) Cette classe comprend les services d'ingénieurs qui se chargent d'évaluations, d'estimations, de recherches et de rapports.
 - g) Cette classe comprend les services, ne rentrant pas dans d'autres classes, rendus par des associations à leurs propres membres.
2. Cette classe ne comprend pas des chanteurs ou danseurs qui se produisent dans des orchestres ou opéras. Pour de tels services, voir classe 41 « Education et divertissement ».

Consulter la classe 35 pour des services professionnels donnant une aide directe dans les opérations ou fonctions d'une entreprise commerciale.